

## Rapport

accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi complétant  
et modifiant la loi fiscale du 10 mars 1976 en relation avec le  
Projet fiscal 17 cantonal (PF 17-VS)

16 mars 2018

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>CONDENSE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONTEXTE DE LA REFORME</b> .....	<b>4</b>
2.1	HISTORIQUE .....	4
2.2	PRINCIPALES MESURES DU PROJET .....	4
2.3	SITUATION DU VALAIS .....	5
<b>3</b>	<b>FACTEURS INFLUENÇANT LA STRATEGIE</b> .....	<b>6</b>
3.1	POLITIQUE FISCALE .....	6
3.2	PROJET FISCAL 17 .....	6
3.3	SITUATION BUDGETAIRE DU CANTON .....	7
<b>4</b>	<b>STRATEGIE</b> .....	<b>8</b>
4.1	MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE ECONOMIQUE VALAISANNE .....	8
4.2	MESURES FISCALES .....	8
4.2.1	<i>Abolition des statuts privilégiés</i> .....	8
4.2.2	<i>Baisse du taux d'imposition</i> .....	8
4.2.3	<i>Impôt foncier</i> .....	12
4.2.4	<i>Patent Box</i> .....	13
4.2.5	<i>Déductibilité accrue des dépenses de recherche et de développement</i> .....	13
4.2.6	<i>Limitation des déductions</i> .....	13
4.2.7	<i>Adaptation de l'imposition partielle des dividendes</i> .....	14
4.2.8	<i>Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse</i> .....	14
4.2.9	<i>Traitement des réserves latentes à la sortie des statuts privilégiés</i> .....	14
4.2.10	<i>Modification relative à la transposition</i> .....	15
4.2.11	<i>Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)</i> .....	15
4.2.12	<i>Exonération fiscale</i> .....	15
4.2.13	<i>Structure fiscale après le PF 17-VS</i> .....	16
4.3	ALLEGEMENTS POUR LES PERSONNES PHYSIQUES ET REALISATION DE LA MOTION BREGY .....	17
4.3.1	<i>Déduction pour la garde des enfants par des tiers</i> .....	17
4.3.2	<i>Déduction pour les primes de caisses-maladies et augmentation de la franchise pour les frais de maladie et de guérison</i> .....	17
4.3.3	<i>Impôt minimum sur les revenu des personnes physiques</i> .....	18
4.3.4	<i>Hausse des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales</i> .....	18
4.4	ENTREE EN VIGUEUR .....	19
<b>5</b>	<b>INCIDENCES FINANCIERES</b> .....	<b>20</b>
5.1	INCIDENCES FISCALES .....	20
5.2	AUTRES INCIDENCES .....	21
5.3	COMPENSATION PARTIELLE DES PERTES FISCALES EN FAVEUR DES COMMUNES.....	21
<b>6</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>22</b>

## 1 Condensé

Le Projet fiscal 17 (PF 17) a pour but de renforcer l'attractivité de la place économique suisse et de rendre compatible notre législation fiscale avec les normes internationales. Cette réforme a des incidences importantes pour le Valais. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a mandaté le Département des finances et de l'énergie d'établir la stratégie fiscale et de la mettre en consultation.

Le rapport présente d'une part les principaux enjeux du Projet fiscal 17 pour notre canton et d'autre part la stratégie prévue.

La globalisation et les interactions de l'économie mondiale ont poussé l'OCDE à revoir certaines pratiques fiscales dommageables appliquées aux entreprises. En 2013, l'OCDE a lancé le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) pour lutter contre le transfert des bénéfices vers des juridictions où ils sont peu ou pas imposés et où les entreprises concernées n'y exercent quasiment aucune activité.

C'est dans ce contexte et suite aux reproches émis à l'encontre de ses régimes fiscaux privilégiés cantonaux que la Suisse a initié la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Le 12 février 2017, le peuple suisse l'a rejetée. Toutefois, les statuts spéciaux doivent être abolis et remplacés par d'autres mesures de politique fiscale afin de demeurer attractif et concurrentiel au niveau international.

Le tissu économique valaisan est essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises (PME). Au niveau de l'impôt sur le bénéfice, la part des sociétés imposées jusqu'à 150'000 francs, soit à un taux effectif d'imposition de 12.66%, avoisine 91% des contribuables (2<sup>ème</sup> rang en Suisse). Jusqu'au taux effectif moyen appliqué en Suisse de 17.80%, le nombre de contribuables passe à 96%. Au-delà, notre canton devient moins attractif avec un taux effectif d'imposition qui tend vers 21.56%.

En ce qui concerne l'impôt sur le capital, notre canton se trouve parmi les plus onéreux de Suisse avec un taux légal maximum de 5‰. Le Valais prélève également un impôt foncier sur l'outil de production pénalisant les investissements.

Dans le choix de la stratégie fiscale à adopter, le Valais doit pondérer un certain nombre de facteurs l'influençant. L'orientation donnée à la politique fiscale déployée ces dernières années, les mesures fiscales contenues dans la réforme et la marge de manœuvre budgétaire du canton définissent le niveau des taux d'imposition des entreprises.

Dans ce contexte, il est proposé pour l'impôt sur le bénéfice de conserver le modèle actuel à deux paliers et de baisser uniquement le deuxième à un taux effectifs de 15.61%, soit une baisse du taux cantonal et communal de 43.4%. L'impôt minimum sur le chiffre d'affaires est aboli. Le capital propre lié aux brevets et aux participations qualifiées sera imposé d'une manière privilégiée.

L'impôt foncier sur les installations et machines de production est abandonné et pour compenser partiellement les pertes de recettes des communes, le taux légal d'imposition communal des personnes morales sur les autres actifs (immeubles) est relevé de 1.25‰ à 1.7‰, tandis que celui du canton reste inchangé à 0.8‰.

Afin de soutenir le développement des nouvelles technologies, il est proposé d'introduire le régime de la « patent box » et d'accorder une déduction accrue des dépenses de recherche et de développement, tout en limitant leurs effets sur l'imposition totale. Si l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID) était intégré dans le PF 17, il ne serait pas retenu au niveau cantonal et communal, vu notamment son coût élevé pour les collectivités publiques.

Dans le but de renforcer l'implantation des Hautes écoles (HES-SO et EPFL), l'avant-projet ancre dans la loi fiscale le principe selon lequel les entreprises innovantes issues des Hautes écoles sises en Valais puissent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour les cinq premières années d'activité.

Le Projet fiscal 17 cantonal (PF 17-VS) prévoit d'adapter des mesures fiscales concernant les personnes physiques, notamment le relèvement de l'imposition des dividendes, dû à la diminution des taux d'imposition des personnes morales, et de l'impôt minimum sur le revenu (motion acceptée par le Grand Conseil). Par contre, il est proposé d'augmenter les déductions fiscales pour la garde des enfants par des tiers et les primes et cotisations aux caisses-maladies combinant avec cette dernière mesure une adaptation de la franchise liée aux frais de maladie et de guérison.

L'entrée en vigueur de cette réforme s'échelonnait au minimum sur une durée de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la loi-cadre fédérale. La mise en vigueur en plusieurs étapes permet d'avoir une meilleure visibilité de l'ampleur des effets liés aux facteurs influençant le PF 17-VS dans le cadre de l'établissement du budget et de la planification intégrée pluriannuelle.

L'impact financier fiscal de la stratégie est de l'ordre de 131.5 millions de francs, soit 71.9 millions de francs pour le canton et 59.6 millions de francs pour les communes.

Pour compenser partiellement les pertes fiscales des communes, deux mécanismes sont mis en place, soit d'une part un taux cantonal et communal différencié pour l'impôt sur le bénéfice et d'autre part le relèvement du taux légal communal de l'impôt foncier des personnes morales. La compensation s'élève à plus de 8 millions de francs en faveur des communes.

## **2 Contexte de la réforme**

### **2.1 Historique**

L'imposition des entreprises est l'un des principaux éléments de la concurrence que se livrent les diverses places économiques de par le monde. Dans ce domaine, la Suisse est attaquée de toute part au niveau international. Les critiques émises par l'Union européenne, par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par le Groupe des vingt principaux pays industrialisés et émergents (G20) sont d'une part, la faible fiscalité des entreprises et d'autre part, la différenciation de la base d'imposition dans la politique fiscale suisse.

En 2013, l'OCDE a mis en place un plan d'action pour lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfice des entreprises multinationales (Base Erosion and Profit Shifting – BEPS). En parallèle à ce projet, le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (Forum on Harmful Tax Practices – FHTP) est d'avis que les régimes fiscaux cantonaux (sociétés holding, de domicile et mixtes) et les structures dites « principales » sont considérés comme dommageables.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a décidé d'abolir les statuts fiscaux privilégiés et de lancer le processus de la RIE III. En votation populaire, cette réforme a été rejetée le 12 février 2017. Vu l'importance et la nécessité d'adapter la fiscalité des entreprises aux normes internationales, le Conseil fédéral a élaboré un nouveau Projet fiscal 17 (PF 17) et prévoit de soumettre le message au Parlement au printemps 2018.

Dans le même temps, le Conseil d'Etat valaisan a chargé le Département des finances et de l'énergie d'élaborer la stratégie cantonale liée à cette réforme.

### **2.2 Principales mesures du projet**

La loi fédérale relative au Projet fiscal 17 prévoit d'introduire des mesures tant liées à la fiscalité qu'à la politique de la famille. Elles visent principalement à renforcer l'attrait de la place économique suisse et à garantir aux entreprises un cadre juridique compatible aux normes de l'OCDE. Les mesures retenues sont les suivantes :

- *Imposition préférentielle des brevets et des droits comparables* : introduction d'un nouveau régime fiscal cantonal « patent box » sur la base des standards internationaux reconnus. Les bénéficiaires de droits incorporels et de droits analogues sont séparés des autres résultats et les cantons peuvent fixer un allègement maximum de 90% sur ces derniers.
- *Déductions accrues pour les dépenses de recherche et de développement (R&D)* : possibilité donnée aux cantons d'admettre une déduction fiscale supplémentaire - « super-déduction » R&D - allant jusqu'à 50% des charges effectives de recherche et de développement réalisées en Suisse.

- *Limitation totale des allègements* : l'ensemble des déductions – patent box, « super-déduction » R&D et déclaration des réserves latentes des statuts privilégiés – ne peut excéder le 70% du bénéfice net imposable avant l'application de ces régimes spéciaux.
- *Déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement* : au début de l'assujettissement d'une société étrangère transférant des éléments patrimoniaux en Suisse, les réserves latentes ne seront pas imposées. Par contre, lorsqu'une entreprise quittera notre territoire, ses réserves latentes seront fiscalisées.
- *Déclaration des réserves latentes des statuts privilégiés* : lors de la fin des statuts privilégiés, ces sociétés pourront demander pendant une durée de 5 ans que leurs réserves latentes réalisées avant le passage à une imposition ordinaire soient imposées à un taux spécial.
- *Réduction de l'impôt sur le capital* : les cantons peuvent prévoir une imposition réduite sur le capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et aux droits comparables.
- *Adaptation de l'imposition partielle des dividendes* : en vertu du droit en vigueur, les cantons sont libres de fixer le taux d'imposition et les modalités d'application issus des rendements de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou coopérative. A l'avenir, le taux d'imposition sera fixé à 70% au moins au niveau de la Confédération et des cantons.
- *Modification relative à la transposition* : lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise dont il détient au moins 50% des droits, le gain en capital supérieur à la valeur nominale sera toujours soumis à une imposition.
- *Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt* : les établissements stables suisses d'une entreprise étrangère qui sont assujettis aux impôts ordinaires en Suisse pourront bénéficier de l'imputation forfaitaire d'impôt pour les revenus provenant de pays tiers soumis à des impôts à la source non récupérables.
- *Hausse des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales* : les montants minimaux prévus dans la loi fédérale pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle sont relevés de 30 francs par mois, soit respectivement 230 francs et 280 francs.
- *Prise en compte des effets de la réforme pour les communes* : les cantons tiennent compte de manière appropriée des conséquences de l'abrogation des statuts privilégiés sur les communes.

Le Parlement fédéral doit arrêter le contenu de la loi-cadre qui pourra encore fait l'objet d'un référendum. En l'état actuel du projet, le Conseil fédéral prévoit d'adopter le message d'ici la fin mars 2018 pour que les délibérations des Chambres fédérales se terminent en automne 2018. Si aucun référendum n'est lancé, les premières mesures pourraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la majeure partie dès 2020.

### **2.3 Situation du Valais**

En matière d'imposition des entreprises, le législateur valaisan a privilégié ces dernières années principalement les petites et moyennes entreprises en fixant des taux d'imposition à deux paliers tant pour l'impôt sur le bénéfice que pour l'impôt sur le capital. Elles emploient près de 90% de la population active en équivalant plein temps.

	Micro- entreprises 1 à 9 emplois	Petites entreprises 10 à 49 emplois	Moyennes entreprises 50 à 249 emplois	Grandes entreprises 250 emplois ou plus	Total
Nbre établissements	25'009	3'056	402	34	28'501
En %	87.8%	10.7%	1.4%	0.1%	100.0%
Equivalents plein temps	43'394	46'337	29'822	14'695	134'248
En %	32.3%	34.5%	22.2%	11.0%	100.0%

Tableau 1 : Nombre d'établissements et de places de travail (EPT) en 2015

Au niveau de l'impôt sur le bénéfice, la part des sociétés imposées jusqu'au 1<sup>er</sup> palier de 150'000 francs, soit à un taux effectif d'imposition de 12.66% (2<sup>ème</sup> rang en Suisse), avoisine le 91% des contribuables. Jusqu'au taux effectif moyen appliqué en Suisse de 17.80%, le nombre de contribuables passe à 96%. Au-delà, notre canton devient moins attractif avec un taux effectif d'imposition qui tend vers 21.56%.

Assiette fiscale	Nbre contribuables	En %	Montant d'impôt	En %
Jusqu'à 150'000	15'625	90.6%	9'000'000	8.9%
Entre 150'001 et 400'000	972	5.6%	11'900'000	11.8%
Au-delà de 400'000	648	3.8%	80'000'000	79.3%
<b>Total</b>	<b>17'245</b>	<b>100.0%</b>	<b>100'900'000 *</b>	<b>100.0%</b>

\* Montant brut sans les exonérations fiscales

Tableau 2 : Structure des contribuables soumis à l'impôt sur le bénéfice en 2015

En ce qui concerne l'impôt sur le capital, le Valais se trouve parmi les plus onéreux de Suisse avec un taux légal maximum de 5‰ (24<sup>ème</sup> position).

En outre, un impôt foncier est perçu auprès des personnes morales tant sur les biens immobiliers que sur les installations et machines de production. Le taux légal s'élève à 2.05‰ (0.8‰ canton et 1.25‰ commune). En comparaison nationale, 18 cantons prélèvent un impôt foncier, mais principalement sur les biens-fonds et les immeubles.

La part des sociétés de domicile et mixtes représente moins de 1% des contribuables et génère de très faibles recettes. Leur taux effectif d'imposition oscille entre 8.34% et 12.14%.

### 3 Facteurs influençant la stratégie

#### 3.1 Politique fiscale

Le système d'imposition des personnes morales en Valais est orienté vers les PME. Plus de 90% des sociétés personnes morales sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice de 12.66%, soit l'un des meilleurs taux de Suisse. Seulement 4% de nos sociétés ont une imposition au-dessus de la moyenne suisse fixée à 17.80%.

Au niveau du capital, la structure est différente puisque le Valais se positionne parmi les cantons les plus onéreux.

La baisse de la charge fiscale bénéficiera principalement aux sociétés imposées au taux effectif maximum de 21.56%, mais également aux petites et moyennes entreprises.

#### 3.2 Projet fiscal 17

Les mesures de politique fiscale du Projet fiscal 17 ont déjà été présentées au chapitre 2.2.

Les incertitudes de la réforme sont :

- **Mesures de politique fiscale** : En fonction des mesures fiscales retenues par le législateur, l'assiette imposable des sociétés diminuera d'une manière plus ou moins importante.

L'introduction de la « patent box » et de la déduction accrue pour les dépenses de R&D auront des incidences sur les recettes de l'impôt sur le bénéfice. Certaines mesures sont obligatoires pour les cantons et d'autres leur laissent une marge de manœuvre plus large dans la définition des nouvelles dispositions légales.

- **Comportement des contribuables** : Les entreprises avec des activités mobiles pourront très facilement délocaliser leurs affaires dans d'autres juridictions. Certaines recettes liées à des propriétés intellectuelles imposées avant la réforme à un taux ordinaire seront à l'avenir taxées à un taux privilégié dans le régime de la « patent box ».
- **Baisse des taux d'imposition** : Les dispositions légales fédérales laissent aux cantons la liberté d'adapter leurs barèmes d'imposition. En fonction de la structure de leur tissu économique et de leurs conditions-cadres, les cantons pourront régler totalement ou partiellement cette réforme via leurs mesures de politique fiscale et pour ceux dont ces effets seront faibles voire quasiment inexistantes, ils devront diminuer plus fortement leurs taux d'imposition. Une autre catégorie de cantons, dont le Valais, se verra contraint d'adapter leur législation fiscale sans pouvoir bénéficier de recettes supplémentaires substantielles (notamment par les anciens statuts privilégiés). D'autres mesures non fiscales compensatoires demandées aux entreprises peuvent être intégrées par les cantons dans le cadre de cette réforme. Les sociétés verront diminuer leur charge fiscale ; en revanche, l'adoption de mesures d'accompagnement (allocation familiale, formation professionnelle, etc.) engendrera une augmentation de leurs coûts d'exploitation. En finalité, le taux d'imposition effectif en tenant compte de ces charges supplémentaires sera de 1 à 2% plus élevé que celui annoncé.  
Le risque pour un canton de baisser trop fortement la fiscalité d'un type de contribuables est de créer un déséquilibre de sa structure de la répartition de la charge fiscale entre les différentes catégories d'assujettis. En faisant supporter trop fortement la charge fiscale sur les personnes physiques, le risque est que ces dernières aient le sentiment que l'impôt devienne « confiscatoire » et que ces contribuables quittent le canton.  
Par conséquent, le niveau du taux d'imposition choisi par un canton ne doit pas être la référence pour la fixation des taux pour les autres cantons.
- **Mesures de compensation verticale de la Confédération** : Les compensations prévues ne couvriront pas la totalité des pertes des recettes fiscales du canton. Certes, la part à l'impôt fédéral direct sera relevée et une contribution complémentaire temporaire sera allouée aux cantons à plus faible potentiel de ressources dans le contexte de la péréquation financière, mais l'adaptation du système pèjorera fortement notre canton qui compte peu de statuts privilégiés.

Les éléments susmentionnés auront des effets différents selon les cantons. Cela s'explique principalement par le fait que la structure du tissu économique et les conditions-cadres sont différentes entre eux. Cette réforme fait planer de nombreuses incertitudes influençant négativement les recettes fiscales du canton du Valais.

### 3.3 *Situation budgétaire du canton*

Le budget 2018 s'inscrit dans un contexte économique et financier plus serein qu'il y a quelques années. Présentant un excédent tant au compte de résultats qu'au compte de financement, le budget 2018 est équilibré et respecte les dispositions constitutionnelles d'équilibre financier.

Les années de planification 2019 à 2021 visent également, à travers une politique durable, des résultats équilibrés, tant au niveau du compte de résultats que du compte de financement. Les défis projetés à l'horizon de la planification intégrée pluriannuelle 2018-2021 font toutefois de l'équilibre atteint en 2018 un objectif qu'il ne sera pas aisé de renouveler lors des prochains exercices budgétaires. Soutenue par une politique d'alimentation et de prélèvement au fonds de compensation des fluctuations de recettes, la stratégie financière 2019-2021 prévoit une croissance modérée des montants disponibles, puis une stabilisation de ceux-ci en 2021.

Le plan financier 2018-2021 tient compte de la mise en œuvre par étape du Projet fiscal 17 sur le plan cantonal. Des diminutions nettes de 26.4 mios en 2020 et de 15 mios en 2021 des impôts sur le bénéfice, le capital et l'impôt foncier ont d'ailleurs été considérées dans le plan financier présenté. Les incidences pour l'année 2022 seront prises en compte dans le prochain plan financier.

D'autre part, les prévisions financières sont dépendantes d'une éventuelle modification du système d'alimentation du fonds de la péréquation intercantonale. Au vu de la pression actuelle très forte des cantons contributeurs, la dotation aux fonds péréquatifs pour la période 2020-2023 pourrait être revue à la baisse et les recettes de la péréquation pour le canton pourraient diminuer. La PiP 2018-2021 provisoirement compte d'une diminution de l'ordre de 30 mios en 2020. Le 3<sup>ème</sup> rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre le Confédération et les cantons est attendu pour mars 2018. Cette modification quant à la dotation des fonds péréquatifs est indépendante du Projet fiscal 2017 et de ses effets indirects sur cette même péréquation intercantonale qui viendront se greffer aux décisions prises à la suite de ce 3<sup>ème</sup> rapport d'efficacité.

## **4 Stratégie**

Vu le contexte international, le Projet fiscal 17 doit être mise en œuvre en Suisse afin de préserver la sécurité juridique des entreprises. Il est proposé d'adapter notre législation fiscale au droit fédéral tout en veillant à ce que les pertes de recettes soient supportables pour les collectivités publiques.

### **4.1 Maintenir l'attractivité de la place économique valaisanne**

Le Valais offre d'importantes opportunités de développement à ses entreprises. Le choix du lieu d'implantation d'une société ne se résume pas uniquement à l'aspect fiscal, mais surtout aux conditions-cadres qu'une région peut lui offrir. La proximité des marchés, le niveau de compétences des collaborateurs, les pôles de recherches académiques et technologiques existants, l'aménagement du territoire, la qualité des voies de communication, le coût de la main-d'œuvre, la qualité de vie demeurent des critères déterminants pour la localisation d'une entreprise. Malgré certains désavantages, le Valais reste attractif au niveau intercantonal et international.

L'objectif de cette réforme est de continuer d'accroître la compétitivité et soutenir le développement de l'économie valaisanne en adaptant la fiscalité des entreprises.

### **4.2 Mesures fiscales**

#### **4.2.1 Abolition des statuts privilégiés**

Sous la pression de la communauté internationale, la Suisse doit abolir les statuts privilégiés cantonaux (société holding, société de domicile et mixte). Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre puisque la loi sur le PF 17 abroge la base légale fédérale de ces statuts (art. 28 al. 2 à 4 LHID).

A l'avenir, plus aucune discrimination ne sera faite entre les recettes de source étrangère et suisse. La charge fiscale de ces dernières augmentera, étant donné qu'elles seront imposées d'une manière ordinaire. Cependant, vu le faible nombre de ces statuts (moins de 1% des personnes morales valaisannes), le potentiel de recettes supplémentaires est quasiment insignifiant par rapport à la baisse des taux sur le bénéfice.

#### **4.2.2 Baisse du taux d'imposition**

Le canton du Valais doit adapter ses taux d'imposition s'il veut demeurer attractif au niveau intercantonal et international. Vu le taux élevé de l'impôt sur le bénéfice dès 150'000 francs d'assiette fiscale, il est proposé de l'abaisser.

##### **A. Impôt sur le bénéfice**

Le Conseil fédéral estime que la moyenne des taux effectifs d'imposition en Suisse devrait se situer autour de 15%, soit une valeur comprise entre 13% et 19%.

Sur la base d'informations diffusées par les médias ou par les cantons eux-mêmes lors de la RIE III, certains cantons ont annoncé une diminution de leur barème de l'impôt sur le bénéfice :

Canton	Actuel	Prévu
VD*	22.09%	13.79%
GE	24.16%	13.49%
FR	19.86%	13.91%
NE	15.61%	15.61%
JU	20.77%	15.40%
BS	22.18%	13.04%
BL	20.70%	14.00%
BE	21.64%	16.37%
ZH	21.15%	18.19%

\* Décidé par le parlement vaudois et introduction dès 2019

Tableau 3 : Propositions des cantons d'adapter leur taux effectif d'imposition

Certains cantons prévoient d'abaisser leur taux au-delà des 15%, car ces derniers ont un risque élevé de perdre des sociétés imposées jusqu'à présent d'une manière privilégiée, ce qui n'est pas le cas pour notre canton.

Il convient de souligner que dans le cadre de la RIE III certains cantons avaient prévu des mesures d'accompagnement en faveur des personnes physiques, financées par les entreprises (amélioration des allocations familiales, allègement des charges liées aux primes d'assurance-maladie, accueil de jour des enfants, soutien à la formation, maintien de taxes professionnelles, etc.). Toutes ces mesures augmenteront indirectement les charges des sociétés. En tenant compte de ces coûts, le taux réel pour les entreprises devrait être majoré suivant les cantons d'environ 1% à 2%. Par conséquent, le niveau des taux d'imposition annoncés doit être relativisé.

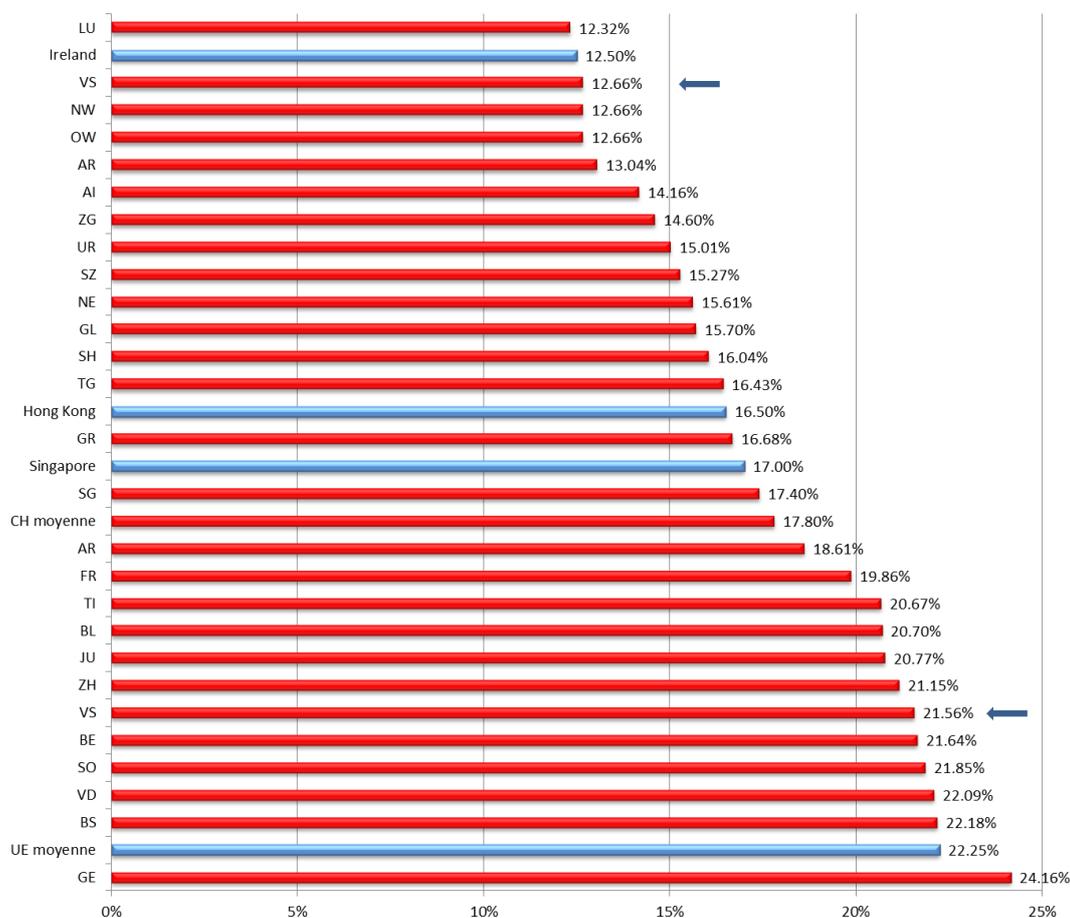


Tableau 4 : Taux effectifs de l'impôt sur le bénéfice en 2015

Vu la structure du tissu économique du Valais constituée principalement de petites et moyennes entreprises, le risque de délocalisation dans d'autres cantons demeure faible. Cependant, le Valais doit adapter son taux d'imposition pour demeurer attractif au niveau intercantonal. Il serait erroné de croire qu'une diminution massive des taux d'imposition attirerait davantage d'entreprises dans notre canton. Le choix de la localisation d'une société ne se résume pas uniquement à l'aspect fiscal, comme déjà relevé ci-dessus. En outre, certains Etats tiers peuvent considérer une imposition trop faible comme une mesure fiscale dommageable et ainsi pénaliser les entreprises dans leurs activités commerciales (BEPS – Base erosion and profit shifting).

Pour les entreprises novatrices et créatrices d'emplois, le canton accorde des exonérations fiscales afin de les soutenir dans leur développement et ainsi atténuer la charge fiscale.

L'Arc lémanique (Vaud et Genève) a connu une croissance économique soutenue ces dernières années, malgré le fait que sa fiscalité, tant celles des personnes morales que physiques, ne soit pas la plus attractive de Suisse. Par conséquent, une fiscalité basse n'est pas un gage de garantie pour un développement économique et social durable à moyen et long terme.

Vu le peu de sociétés privilégiées, notre canton ne pourra pas compenser les pertes liées à la baisse des taux des statuts ordinaires par l'augmentation des taux d'imposition des sociétés privilégiées.

De plus, le risque majeur de diminuer trop fortement la fiscalité des personnes morales est de créer un déséquilibre de la structure de la répartition de la charge fiscale entre les contribuables valaisans (personnes physiques et personnes morales). Les recettes totales des personnes morales représentent actuellement un peu plus de 14% de l'ensemble des recettes fiscales (157 millions de francs) et ceux des personnes physiques excèdent les 77% (830 millions de francs).

Le canton du Valais reste très compétitif pour les PME ; cependant, s'agissant des grandes entreprises, l'impôt sur le bénéfice demeure élevé en comparaison intercantonale.

Plusieurs variantes d'adaptation des taux ont été étudiées, notamment celle d'un taux unique. Cette variante a comme inconvénient majeur que les PME verraient augmenter leur charge fiscale. La volonté étant de poursuivre la stratégie de maintien d'une fiscalité attrayante pour cette catégorie de personnes morales, cette solution a été abandonnée.

De plus, pour tenir compte des pertes fiscales des communes liées à cette réforme, il est proposé d'avoir un taux différencié entre le canton et la commune. La baisse du taux communal sera moins importante que celle du canton.

Au vu des éléments susmentionnés, il convient de continuer à soutenir les petites et moyennes entreprises en gardant une imposition à deux paliers. Il est proposé de fixer les taux comme suit :

- 1<sup>er</sup> palier jusqu'à 150'000 francs : Taux effectif<sup>1</sup> de 12.66% ; soit  
2.62% canton, 2.62% commune et 7.42% fédéral
- 2<sup>ème</sup> palier au-delà de 150'000 francs : Taux effectif de 15.61%, soit  
4.01% canton, 4.43% commune et 7.17% fédéral  
Baisse du taux légal : 9.5% à 4.75%, resp. 5.25%
- L'impôt ne peut dans tous les cas être inférieur au taux effectif de 12.66% calculé sur le bénéfice imposable avant les déductions de la « patent box », de la déductibilité accrue sur les dépenses de recherche et développement ainsi que des amortissements des réserves latentes déclarées à la fin des régimes fiscaux.

<sup>1</sup> Taux effectif d'imposition, en tenant compte de la déductibilité de la charge fiscale

Avec un taux effectif de 21.56% pour le Valais par rapport au taux le plus bas de 12.32% pratiqué actuellement en Suisse, une disparité importante existe sur la charge fiscale des entreprises. Cependant, avec l'introduction de la PF 17, le taux le plus bas de Suisse ne devrait pas baisser sensiblement. Par contre les taux les plus élevés diminueront plus fortement rendant la concurrence fiscale entre cantons moins déterminante. Ainsi le Valais avec un taux de 15.61% sera compétitif en Suisse.

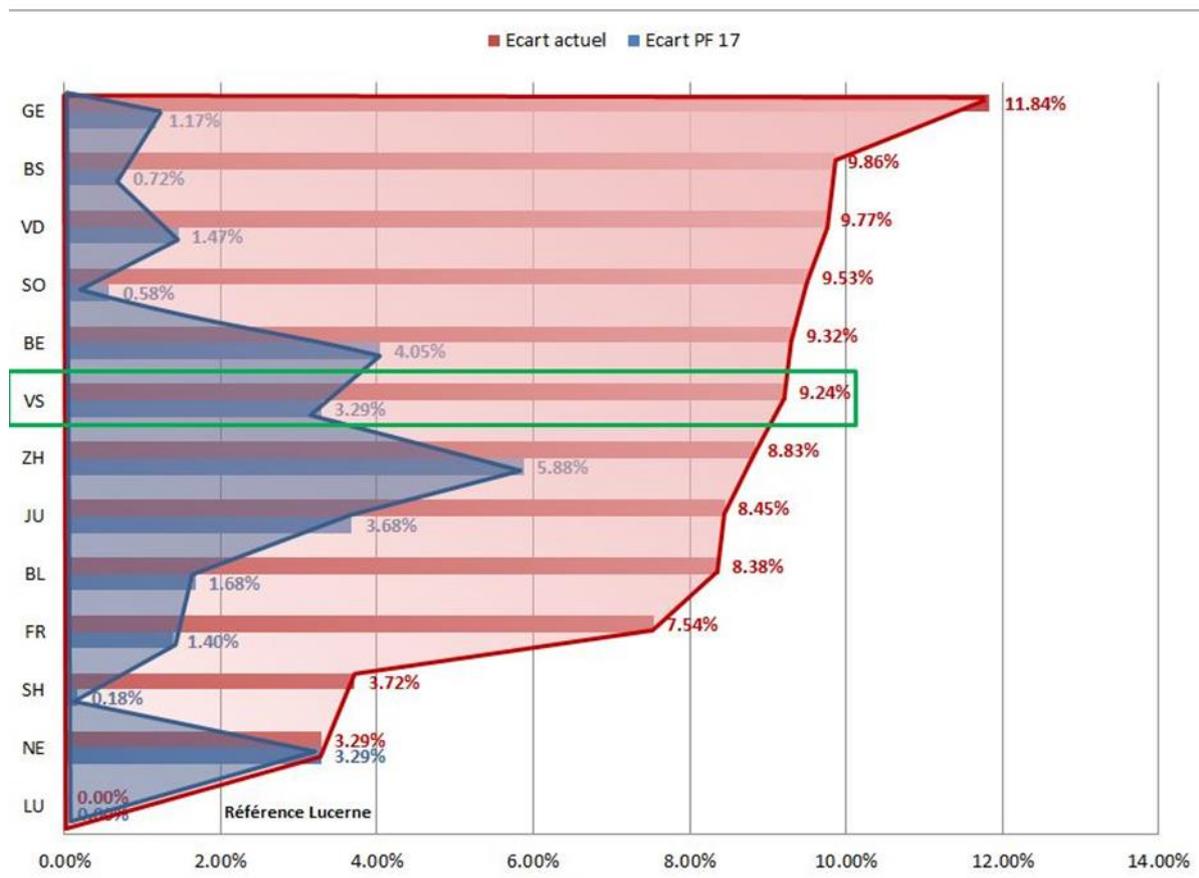


Tableau 5 : Ecart des taux d'imposition actuels comparés avec ceux d'après le PF 17

### Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 53 millions de francs pour le canton et à 46 millions de francs pour les communes.

## B. Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital place le Valais parmi les cantons les moins compétitifs, notamment pour les entreprises fortement capitalisées. Une baisse massive du taux d'imposition ou l'introduction de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital générerait d'importantes pertes de recettes fiscales pour le canton et les communes. C'est pourquoi, il est renoncé de baisser les taux d'imposition du capital propre afin de limiter le coût de cette réforme pour les finances des collectivités publiques et de privilégier l'abandon de l'imposition de l'outil de production.

Les sociétés disposant de participations ainsi que des brevets et droits comparables peuvent bénéficier d'une imposition réduite sur leurs fonds propres.

Le capital propre afférent aux droits de participation ainsi qu'aux brevets et droits comparables bénéficie d'un dégrèvement de 90%.

L'impôt minimum cantonal sur le capital de 200 francs pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives demeure inchangé.

### Incidences financières

Les incidences financières devraient être insignifiantes.

## C. Impôt minimum

En vertu du droit en vigueur, l'impôt minimum est perçu sur les recettes brutes des sociétés de capitaux et de sociétés coopératives lorsqu'il est plus élevé que l'impôt ordinaire sur le bénéfice et le capital. Sur les recettes brutes provenant du commerce de détail, l'impôt se calcule au taux légal de 2‰ ; sur toutes les autres recettes, il se calcule au taux légal de 0.5‰.

Au vu de l'évolution internationale en matière de prix de transfert, notamment entre les sociétés apparentées, cet impôt perd un peu de son sens. De plus, seulement trois cantons (Fribourg, Vaud et Valais) possèdent encore une telle disposition légale. Par conséquent, il est proposé de l'abroger.

### Incidences financières

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 2 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

### 4.2.3 Impôt foncier

L'impôt foncier des personnes morales se compose des valeurs fiscales sur les biens-fonds, les immeubles ainsi que sur l'outil de production. Le Valais est l'un des rares cantons qui prélève encore un impôt foncier sur les installations et machines de production. De plus, cet impôt pénalise l'investissement industriel et touristique de notre canton.

Dans la perspective d'accroître la compétitivité et l'innovation, il est proposé d'exclure de l'impôt foncier les installations et machines de production ainsi que les conduites d'électricité et de gaz (art. 54 al. 1 let. b et e LF).

Les cantons qui perçoivent un impôt foncier auprès des personnes morales pratiquent des taux légaux oscillant entre 1‰ et 3‰. Il est à préciser que les valeurs fiscales valaisannes (assiette fiscale) sont parmi les plus basses de Suisse.

Pour compenser une partie des pertes de recettes fiscales, il est proposé de relever le taux légal communal de l'impôt foncier des personnes morales de 1.25‰ à 1.7‰ et de ne pas modifier celui du canton (0.8‰).

## **Incidences financières**

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 6.7 millions de francs pour le canton. En ce qui concerne les communes, les pertes s'élèvent à 11.6 millions de francs et sont compensées par des recettes supplémentaires de 11.1 millions de francs, soit une perte globale nette de 0.5 millions de francs. Cependant la perte pour les communes ne sera pas identique, puisqu'elle dépend fortement du type d'industrie sise sur son territoire et de son importance.

### **4.2.4 Patent Box**

Le droit fédéral prévoit que les bénéfices nets provenant de brevets et de droits comparables soient imposés, sur demande, avec une réduction maximum de 90%. Cette disposition ne se limite pas qu'aux personnes morales, mais également aux entreprises de personnes. Le détail de l'application de cette mesure fait l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral.

Dans la cadre de l'implantation des Hautes écoles dans le canton et dans le but de créer les conditions-cadres pour le développement d'entreprises technologiques issues de ces pôles, il est proposé d'introduire cette mesure de politique fiscale et de fixer le dégrèvement à 90%.

Avec cette mesure et en combinaison avec la déductibilité accrue des dépenses de recherche et développement, de nouvelles sociétés à hautes valeurs ajoutées pourront s'implanter dans notre canton.

## **Incidences financières**

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 2 millions de francs pour le canton et à 1.5 millions de francs pour les communes. Cette évaluation tient compte de la limitation des déductions (voir point 4.2.6).

### **4.2.5 Déductibilité accrue des dépenses de recherche et de développement**

Cette « super-déduction » a pour but de favoriser et d'inciter la recherche et le développement (R&D) en amont. Les entreprises pourront bénéficier d'une déduction fiscale supérieure à leurs coûts effectifs de R&D réalisés en Suisse. Le taux maximum admis est de 50%. Elle est étroitement liée au statut de la patent box et en ligne avec la stratégie économique du canton. Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires à son application.

Il est proposé d'admettre une déduction supplémentaire de 50% des dépenses de R&D justifiées par l'usage commercial dans le bilan fiscal.

Il est à préciser que le Conseil d'Etat garde la possibilité d'octroyer des exonérations fiscales totales ou partielles aux entreprises novatrices qui contribuent aux intérêts économiques du canton.

## **Incidences financières**

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 2.5 millions de francs pour le canton et à 2 millions de francs pour les communes. Cette évaluation tient compte de la limitation des déductions (voir point 4.2.6).

### **4.2.6 Limitation des déductions**

La loi fédérale prévoit de plafonner les déductions fiscales au maximum à 70% afin de garantir une imposition minimum des entreprises. Compte tenu de la forte diminution de l'imposition des entreprises, il ne sera pas acceptable qu'une société puisse cumuler l'ensemble des mesures de politique fiscale et qu'elle ne soit au final pas soumise à l'impôt. Cette limitation est fixée en pourcent du bénéfice imposable avant les déductions de la « patent box », de la déductibilité accrue sur les dépenses de recherche et de développement ainsi que des amortissements des réserves latentes déclarées à la fin des régimes fiscaux.

Il est proposé de limiter au maximum à 34% le cumul des allègements.

Cette limitation correspond à environ au taux effectif plancher de 12.66%, concurrentiel tant au niveau national qu'international.

#### **Incidences financières**

Les incidences financières devraient être négligeables.

#### **4.2.7 Adaptation de l'imposition partielle des dividendes**

Ces dernières années la charge de l'impôt sur le bénéfice a eu tendance à diminuer en Suisse créant ainsi une distorsion dans le comportement du versement des rémunérations. Le versement de dividendes est privilégié à une hausse de salaire. En effet, l'imposition partielle des dividendes a eu pour conséquence que les actionnaires salariés de leur entreprise ont renoncé à augmenter leur propre rémunération au profit de versement de dividendes. Avec l'introduction de la PF 17, la charge de l'impôt sur le bénéfice va encore diminuer, accentuant cet effet. C'est pourquoi, l'imposition des rendements des participations qualifiées est relevée au minimum à 70% tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons.

Afin de permettre aux entreprises valaisannes fortement capitalisées de distribuer des dividendes, il est proposé de les imposer à 50% (fortune privée) durant une période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme. Dans le cas où le Parlement fédéral devait laisser la compétence aux cantons pour fixer le taux d'imposition, il est proposé de conserver les taux actuels et de renoncer à cette mesure transitoire.

Il est proposé de fixer l'imposition privilégiée des dividendes au minimum légal de 70% dès l'entrée en vigueur de la PF 17 et de les imposer à 50% durant une période transitoire, sous réserve de l'approbation par le Parlement fédéral de la loi-cadre.

#### **Incidences financières**

Les recettes fiscales sont estimées à 2 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

#### **4.2.8 Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse**

Lors d'arrivée d'entreprises de l'étranger, ces dernières devront déclarer leurs réserves latentes sans qu'elles soient imposées. Par contre, lors de leur départ de la Suisse, toutes les réserves latentes existantes à ce moment, y compris le goodwill, feront l'objet d'une imposition. Les bases légales fédérales rendent obligatoires cette mesure pour les cantons.

#### **Incidences financières**

Les incidences financières devraient être insignifiantes.

#### **4.2.9 Traitement des réserves latentes à la sortie des statuts privilégiés**

Au moment de la fin des statuts privilégiés, le droit fédéral prévoit que les réserves latentes créées avant le passage à une imposition ordinaire – y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même – et pour autant qu'elles soient réalisées dans les cinq ans doivent être imposées de manière séparée.

Vu le faible nombre de contribuables concernés par cette mesure, il est proposé dès lors de fixer le taux légal d'imposition séparé des réserves latentes à 2% pour le canton et à 2% pour la commune.

Les amortissements des réserves latentes déclarées à la fin du régime fiscal sont pris en compte dans le calcul de la limitation des déductions (voir point 4.2.6).

#### **Incidences financières**

Les incidences financières devraient être insignifiantes.

#### **4.2.10 Modification relative à la transposition**

Il y a transposition lorsqu'une personne vend des droits de participation de sa fortune privée à une entreprise dont il détient au moins 50 % des droits (vente à soi-même). Le droit en vigueur précise que le produit de la vente est imposé uniquement si la personne physique cède au moins 5 % des droits qu'elle détient. Le PF 17 abroge donc ce seuil afin qu'une vente à soi-même soit toujours soumise à une imposition. La législation fédérale rend obligatoire cette mesure pour les cantons.

#### **Incidences financières**

Les incidences financières devraient être insignifiantes.

#### **4.2.11 Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)**

A ce stade d'avancement du PF 17, cette mesure n'est pas retenue, mais il se pourrait qu'elle soit introduite dans le message final du Conseil fédéral ou par le Parlement fédéral lors de l'adoption de la loi-cadre. C'est pourquoi, il convient tout de même de se déterminer sur cette mesure.

Dans le cadre de l'impôt ordinaire sur le bénéfice, les intérêts sur le capital étranger peuvent être déduits de la base de calcul de l'impôt en tant que charge justifiée par l'usage commercial. L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts étend la déduction des coûts de financement au-delà de celle des intérêts passifs, puisque les intérêts notionnels sur le capital propre de « sécurité » peuvent être déduits de la base de calcul (déduction fiscale d'intérêts fictifs).

L'introduction de cette mesure engendrerait d'importantes pertes de recettes pour les collectivités valaisannes. De plus, elle bénéficierait à des sociétés fortement capitalisées qui profiteront déjà de la baisse des taux de l'impôt sur le bénéfice. La NID serait introduite principalement pour répondre aux besoins de certains cantons (Vaud, Zurich, Zoug) qui possèdent des établissements stables suisses de sociétés de financement étrangères (Swiss Finance Branch). Etant donné que le Valais n'en possède aucun, cette mesure aurait un effet d'« arrosoir » plutôt qu'une mesure ciblée.

Au vu des éléments susmentionnés, il est proposé de renoncer à introduire cette mesure au niveau cantonal.

#### **Incidences financières**

Les enjeux de cette mesure peuvent être estimés à plus de 10 millions de francs pour le canton et à plus de 8 millions de francs pour les communes.

#### **4.2.12 Exonération fiscale**

Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et communaux, les entreprises nouvellement créées qui contribuent aux intérêts économiques du canton, pour une durée maximum de 10 ans.

Dans le but de renforcer la stratégie d'implantation des Hautes écoles (HES-SO et EPFL), de soutenir la recherche et le développement, il est prévu d'ancrer dans la loi fiscale le principe selon lequel les entreprises innovantes issues des Hautes écoles sises en Valais puissent bénéficier d'une exonération

fiscale totale pour l'année de fondation et pour les quatre années suivantes. Cette mesure s'inscrit également dans une stratégie de diversification du tissu économique régional.

Il est prévu que le Conseil d'Etat peut accorder une exonération fiscale totale aux sociétés innovantes issues des Hautes écoles valaisannes pour l'année de fondation et pour les quatre années suivantes.

### Incidences financières

Les incidences financières devraient être négligeables.

#### 4.2.13 Structure fiscale après le PF 17-VS

Comme présenté sous le chapitre « 2.3 Situation du Valais », plus de 91% des sociétés assujetties se trouvent déjà à un taux effectif concurrentiel tant au niveau national qu'international. Pour le 9% restant, les mesures fiscales – patent box, déductibilité accrue des dépenses de R&D – et la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice permettront d'accroître l'attractivité fiscale et économique de notre canton. Dans des cas bien spécifiques (projets industriels innovants), il sera toujours possible d'accentuer encore la baisse de la charge fiscale par l'octroi d'une exonération.

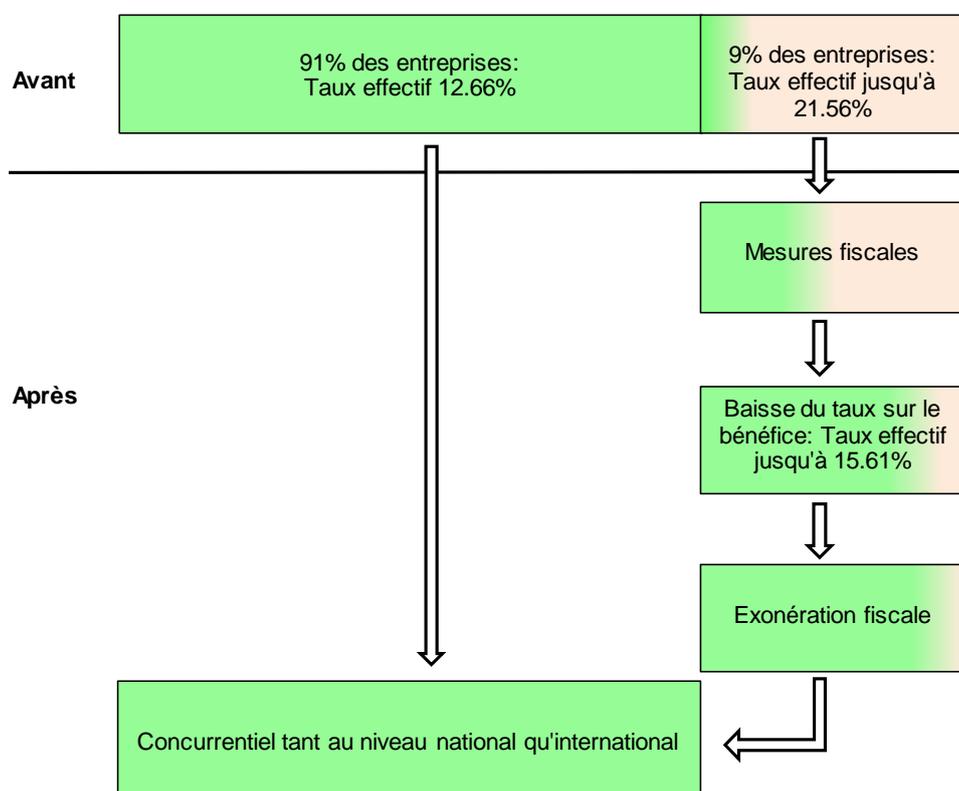


Tableau 6 : Structure fiscale après le PF 17-VS

### **4.3 Allègements pour les personnes physiques et réalisation de la motion Bregy**

#### **4.3.1 Déduction pour la garde des enfants par des tiers**

Pour la garde d'un enfant par un tiers, une déduction fiscale est accordée si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais effectifs de garde ont un lien de causalité direct avec l'exercice de l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Au niveau fédéral, la déduction s'élève à 10'100 francs par enfant. Dans le projet de loi fédérale sur la prise en compte fiscale des frais de gardes des enfants par des tiers, il est proposé de fixer pour les cantons et les communes un plafond d'au moins 10'000 francs par enfant et par an.

La situation familiale, les revenus de l'activité lucrative de chaque conjoint ainsi que les modèles de famille influencent notamment le choix du taux d'activité lucrative des parents. Ces prochaines années, l'un des défis pour notre canton est de palier à la pénurie de personnel qualifié et d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et familiale. En augmentant cette déduction fiscale, cela permettra de renforcer le marché du travail indigène.

Il est proposé d'augmenter cette déduction fiscale de 3'000 francs à 10'000 francs par enfant et par an.

#### **Incidences financières**

Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 3 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

#### **4.3.2 Déduction pour les primes de caisses-maladies et augmentation de la franchise pour les frais de maladie et de guérison**

Lors de la révision de la loi fiscale en 2012, le Grand Conseil a augmenté le montant des déductions des versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurance maladie et accidents et intérêts des capitaux d'épargne. L'augmentation a été décidée, en 3 étapes. Les deux premières étapes ont été mises en vigueur et la dernière a été différée dans le cadre de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1). La déduction pour les personnes mariées vivant en ménage commun passerait de 6'000 francs à 7'200 francs et pour les contribuables seuls de 3'000 francs à 3'600 francs.

En Valais, les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci dépassent le 2 % du revenu net, une déduction fiscale lui est accordée. A ce jour, 21 cantons et la Confédération accordent une déduction qui excède le 5%.

Il est proposé d'augmenter la déduction fiscale pour les primes et cotisations aux caisses-maladies et dans le même temps adapter la franchise pour les frais de maladie à 5%.

#### **Incidences financières**

Les pertes de recettes fiscales nettes sont estimées à 6.4 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

### **4.3.3 Impôt minimum sur les revenu des personnes physiques**

La personne physique qui n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt cantonal minimum de 10 francs. Ce dernier a pour but principal de renforcer le lien entre la citoyenneté de tous les contribuables avec le canton. En outre, ce montant n'a pas été indexé au coût de la vie depuis plusieurs décennies. Il est proposé de l'adapter à 50 francs. Cette mesure est proposée dans le cadre de la motion de MM. Bregy et Consorts du 8 mars 2016 (1.0163) acceptée par le Grand Conseil.

Il est proposé d'adapter l'impôt minimum à 50 francs.
---

#### **Incidences financières**

Les recettes fiscales sont estimées à 1.2 millions de francs pour le canton.

### **4.3.4 Hausse des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales**

Le PF 17 prévoit de relever de 30 francs par mois les montants minimaux de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle définis dans la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam). L'allocation pour enfant passera ainsi à 230 francs au minimum et à 280 francs pour l'allocation de formation professionnelle.

Vu qu'en Valais les montants de ces allocations dépassent déjà les montants minimaux prévus dans le cadre de cette réforme (275 francs, resp. 425 francs), il n'y aura pas besoin de les adapter.

#### **Incidences financières**

Aucune incidence financière

#### 4.4 Entrée en vigueur

Vu les nombreuses incertitudes liées aux facteurs influençant la stratégie, il est proposé une introduction des mesures de politique fiscale et des adaptations des taux d'imposition en quatre étapes, soit dès l'entrée en vigueur du PF 17-VS (année N).

Toutefois, si le Projet fiscal 17 entrait en vigueur en 2019, seules les mesures obligatoires au niveau fédéral seraient introduites et celles du canton prendraient effet en 2020 (N).

Le tableau ci-dessous présente les différentes phases d'introductions :

	N	N+1	N+2	N+3
<b>Mesures et adaptation des taux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction des mesures fiscales PM (si pas déjà introduites en 2019)</li> <li>• Introduction des mesures fiscales PP</li> <li>• Taux effectifs bénéfice:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> palier : 12.66%</li> <li>- 2<sup>ème</sup> palier : 19.68%</li> </ul> </li> <li>• Suppression de l'impôt minimum sur le chiffre d'affaires</li> <li>• Adaptation de l'impôt foncier :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur d'invest. : 20%</li> <li>- Taux légal communal : 1.7‰</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux effectifs bénéfice:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> palier : 12.66%</li> <li>- 2<sup>ème</sup> palier : 17.70%</li> </ul> </li> <li>• Adaptation de l'impôt foncier :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur d'invest. : 15%</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux effectifs bénéfice:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> palier : 12.66%</li> <li>- 2<sup>ème</sup> palier : 15.61%</li> </ul> </li> <li>• Adaptation de l'impôt foncier :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur d'invest. : 10%</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptation de l'impôt foncier :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur d'invest.: 0%</li> </ul> </li> </ul>

Tableau 7 : Planification de l'entrée en vigueur du PF 17-VS

Les taux légaux de l'impôt sur le bénéfice diminueront progressivement pour le canton à 7.75% en N, à 6.25% en N+1 et à 4.75% en N+2 et pour la commune à 8.25% en N, à 6.75% en N+1 et à 5.25% en N+2.

Pour les communes, le calendrier de la réduction progressive des taux est le même que celui prévu pour l'impôt cantonal.

En ce qui concerne la suppression de l'impôt foncier sur les installations et machines de production ainsi que les conduites d'électricité et de gaz (art. 54 al. 1 let. b et e LF), la valeur d'investissements sera progressivement abaissée sur quatre ans, passant à 20% en l'année N, puis à 15% en N+1, à 10% en N+2 et pour finalement être abandonné en N+3. Cependant, le taux d'imposition communal des personnes morales augmentera dès l'entrée en vigueur du PF 17-VS.

La mise en vigueur de cette réforme en plusieurs étapes permet d'avoir une meilleure visibilité de l'ampleur des effets liés aux facteurs influençant le PF 17-VS dans le cadre de l'établissement du budget et de la planification intégrée pluriannuelle (PiP).

## 5 Incidences financières

### 5.1 Incidences fiscales

Les incidences financières du PF 17-VS sont extrêmement difficiles à estimer pour plusieurs raisons, notamment :

1. La loi-cadre fédérale n'est pas connue à ce stade, puisque le Parlement doit encore se déterminer sur les mesures à retenir.
2. Les conséquences financières sont basées sur des hypothèses et simulées à partir des périodes fiscales 2013, 2014 et 2015. L'évolution des impôts sur le bénéfice, sur le capital et l'impôt foncier jusqu'à l'entrée en vigueur du PF 17-VS est actuellement difficile à prédire.
3. Le nombre de contribuables, leurs comportements et l'assiette fiscale liés à l'introduction des mesures fiscales – patent box et « super-déduction » R&D – ne sont pas connus. De plus, ces instruments feront encore l'objet d'ordonnances par le Conseil fédéral afin de définir les champs d'application.
4. Les mesures fiscales arrêtées par la réforme pourront encore évoluer en fonction des nouvelles exigences internationales (BEPS et FHTP).

L'impact financier fiscal de la stratégie est de 131.5 millions de francs, réparti à hauteur de 71.9 millions de francs pour le canton et 59.6 millions de francs pour les communes. Le tableau ci-dessous détaille ces incidences financières :

Incidences financières (en mio CHF)	Canton					Communes					Total
	N	N+1	N+2	N+3	Total	N	N+1	N+2	N+3	Total	
Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice	-19.1	-16.7	-17.3		-53.1	-13.1	-16.6	-17.2		-46.9	-100.0
<sup>1</sup> Augmentation des recettes issues des statuts privilégiés	0.8	-0.1	-0.1		0.6	0.9	-0.1	-0.1		0.7	1.3
Suppression de l'impôt minimum sur le chiffre d'affaires	-2.0				-2.0	-2.0				-2.0	-4.0
Suppression de l'impôt foncier sur les installations et machines de production	-4.4	-0.6	-0.6	-1.1	-6.7	-6.9	-1.2	-1.2	-2.3	-11.6	-18.3
Adaptation du taux de l'impôt foncier						11.1				11.1	11.1
<sup>1</sup> Introduction de la patent box et de la déduction accrue R&D	-4.5				-4.5	-3.5				-3.5	-8.0
<sup>1</sup> Adaptation de l'imposition partielle des dividendes	2.0				2.0	2.0				2.0	4.0
<b>Coût lié à la PF 17-VS</b>	<b>-27.2</b>	<b>-17.4</b>	<b>-18.0</b>	<b>-1.1</b>	<b>-63.7</b>	<b>-11.5</b>	<b>-17.9</b>	<b>-18.5</b>	<b>-2.3</b>	<b>-50.2</b>	<b>-113.9</b>
Augmentation de la déduction fiscale pour les primes et cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie, intérêts de capitaux d'épargne et de la franchise pour la déduction des frais de maladie et de guérison	-6.4				-6.4	-6.4				-6.4	-12.8
Augmentation de la déduction fiscale pour la garde des enfants par des tiers	-3.0				-3.0	-3.0				-3.0	-6.0
Adaptation de l'impôt minimum sur le revenu des personnes physiques	1.2				1.2						1.2
<b>Coût des mesures d'accompagnement</b>	<b>-8.2</b>				<b>-8.2</b>	<b>-9.4</b>				<b>-9.4</b>	<b>-17.6</b>
<b>Coût total des mesures fiscales</b>	<b>-35.4</b>	<b>-17.4</b>	<b>-18.0</b>	<b>-1.1</b>	<b>-71.9</b>	<b>-20.9</b>	<b>-17.9</b>	<b>-18.5</b>	<b>-2.3</b>	<b>-59.6</b>	<b>-131.5</b>

<sup>1</sup> Incidences financières en 2019, si PF 17 introduit lors de cette année-là.

Tableau 8 : Incidences financières liées à la fiscalité pour les collectivités publiques

Contrairement à la plupart des autres cantons, le Valais ne pourra pas compenser partiellement ses pertes par la hausse de l'imposition des contribuables aux statuts privilégiés, puisqu'il n'en a quasiment aucun.

A noter que ces incidences sont supérieures de 7 millions de francs aux estimations retenues dans la PiP pour les années 2020 et 2021.

## **5.2 Autres incidences**

Dans le cadre du PF 17, la Confédération prévoit deux types de compensation :

1. Une compensation verticale pour couvrir partiellement les pertes de recettes fiscales liées à la baisse des taux d'imposition du canton et de l'introduction des mesures de politique fiscale.
2. Une compensation « complémentaire », destinée à compenser les pertes de recettes de la péréquation liées aux effets PF 17 et aux modifications techniques apportées à la péréquation fédérale en raison de l'introduction du PF 17.

La compensation verticale est basée sur la part cantonale de l'impôt fédéral direct (personnes physiques et morales). Il est proposé d'augmenter la part des cantons de 17% à 21.2% dès l'entrée en vigueur du PF 17. Pour le canton du Valais, le montant supplémentaire escompté est estimé à environ 17 millions de francs sur un total de compensation verticale pour l'ensemble des cantons de 0.8 milliard de francs.

Pour la compensation complémentaire, elle entrerait en vigueur au plus tôt en 2024, soit lors de l'introduction des modifications techniques apportées au système de péréquation fédérale en raison de l'introduction du PF 17 (poids des personnes morales dans le potentiel fiscal des cantons revu en raison de la suppression des statuts fiscaux particuliers avec l'introduction d'un facteur de pondération zêta). Elle favoriserait avant tout les cantons à très faible potentiel de ressources, dont notre canton.

Toutefois, il est prévu que cette compensation complémentaire, d'un montant annuel de 180 millions de francs pour l'ensemble des cantons concernés, ne s'appliquerait que durant une période transitoire de sept ans. Le Valais toucherait ainsi une aide annuelle de quelque 62 millions de francs de 2024 à 2030.

Cette compensation complémentaire permettra, de manière provisoire, de couvrir la perte attendue de recettes péréquatives dues notamment à l'introduction du facteur zêta susmentionné, perte estimée à au moins 55 millions de francs par an dès 2024.

Les incidences financières présentées dans ce rapport ne tiennent pas compte des impacts d'une éventuelle modification du système d'alimentation de la péréquation financière fédérale actuellement en discussion politique sur le plan fédéral. Si les propositions actuelles proposées par la Conférence des Gouvernements cantonaux au Conseil fédéral étaient appliquées, le Valais verrait diminuer sensiblement les versements de la part de la Confédération et des autres cantons contributeurs dès 2020. Les pertes pourraient atteindre 50 à 70 millions de francs annuellement pour le canton. Ces propositions seront mises en consultation au printemps 2018 lors de la publication par le Conseil fédéral du 3<sup>ème</sup> rapport d'efficacité sur l'évaluation de la péréquation financière intercantonale.

## **5.3 Compensation partielle des pertes fiscales en faveur des communes**

Actuellement, la part de l'impôt fédéral direct revenant aux cantons s'élève à 17%. Le PF 17 prévoit de relever ce taux à 21.2% comme compensation verticale aux pertes de recettes fiscales engendrées par les cantons (17 mios de francs pour le Valais). Une disposition légale sera ancrée dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct demandant aux cantons de tenir compte de manière appropriée des conséquences de la réforme pour les communes. Il est proposé de compenser les communes comme suit :

- a. Taux différencié de l'impôt sur le bénéfice entre le canton et la commune,
- b. Relever le taux légal communal de l'impôt foncier des personnes morales.

En introduisant un taux différencié de l'impôt sur le bénéfice cantonal et communal, cette mesure permet de compenser partiellement d'une manière ciblée les pertes de recettes fiscales liées aux personnes morales que les communes devront supporter. Quant à l'augmentation du taux communal de l'impôt foncier, il compensera quasiment la totalité des pertes engendrées par l'abandon de l'impôt foncier sur l'outil de production, à l'exception de certaines communes avec une forte implantation industrielle.

La compensation s'élève à plus de 8 millions de francs en faveur des communes.

## **6 Conclusion**

L'axe stratégique est défini dans le cadre du Projet fiscal 17 cantonal. Sur cette base, le Département des finances et de l'énergie met en consultation l'avant-projet de loi auprès des différents acteurs économiques, sociaux et politiques afin de trouver les meilleures solutions pour l'ensemble des partenaires.

Le principal défi pour le canton du Valais est de mettre en œuvre cette réforme tout en respectant le double frein aux dépenses et à l'endettement.

Malgré les nombreuses incertitudes et contraintes, les propositions élaborées atteindront les objectifs fixés à moyen et long terme. Le canton en ressortira renforcé et l'attractivité de la place économique valaisanne demeurera grande pour ses entreprises.

Nous espérons que ce rapport vous aura donné une vue d'ensemble de l'avant-projet de révision partielle de la loi fiscale et nous vous invitons à participer à la procédure de consultation.